

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 26/06/2018	Délibération n° 2018/24- p1/1
Objet : Mise en place d'une offre d'accompagnement à la protection des données personnelles et au respect du RGPD	
Nomenclature de télétransmission : 5.7.6 – intercommunalité/intérêt communautaire	

Nombre de membres L'an deux mille dix-huit,
En exercice : 36 Le vingt six juin à vingt heures,
Présents : 18
Votants : 22 Le Comité syndical du Syndicat mixte du Secteur Central du Val-de-Marne, dûment
Procurations : 4 convoqué le dix neuf juin 2018, s'est réuni en session ordinaire, au quatre-vingt-douze boulevard de la Marne, sous la présidence de Monsieur Alain GUETROT, Maire-Adjoint de Saint-Maurice et Président du Syndicat.

Conformément à l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, la majorité des membres du Comité du Syndicat mixte du Secteur Central du Val-de-Marne en exercice,

Sont présents :

Marie CURIE, Joël PESSAQUE, Jean-Raphaël SESSA, Muguet NGOMBE, Stéphane CHAULIEU, Philippe FRANCINI, Régine LANGLOIS, Philippe FISCHER, Pierre BORNE, Christophe LINI, Corinne POIGNANT, Pierre JUNILLON, Henri PETTENI, Alain GUETROT, Jean-Daniel AMSLER, Anne-Marie BOURDINAUD, Christian FOSSEYEU, Claudia MARSIGLIO,

Sont représentés :

Sabine PATOUX a donné pouvoir à Jean-Daniel AMSLER
Serge FRANCESCHI a donné pouvoir à Joel PESSAQUE
Carole DRAI a donné pouvoir à Henri PETTENI
Michel CLERGEOT a donné pouvoir à Claudia MARSIGLIO

Sont absents excusés :

Evelyne BAUMONT, Jacques DRIESCH, Richard DELLA MUSSIA, Emile JOSSELIN, Stephan SILVESTRE, Francis SELLAM, Romain BLONDEL, Sylvain AUBERT, Florence TORRECILLA, Philippe SAJHAU, Christophe IPPOLITO, Gilles MATHIEU, Benoit WOSSMER, Isabelle LAFON.

Le Comité,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le règlement (UE) 2106/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RPDG) du 27 avril 2016, applicable au sein des Etats membres le 25 mai 2018,

VU que ce règlement impose pour toute autorité publique effectuant des traitements de données, la désignation d'un délégué à la protection des données,

CONSIDERANT qu'INFOCOM'94 a recruté un DPD pour exercer cette mission,

CONSIDERANT les préconisations de la CNIL pour le traitement mutualisé du RGPD en particulier via les structures de mutualisation informatique, eu égard au volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont les collectivités adhérentes disposent et lesdites obligations de mise en conformité,

Après en avoir délibéré à la majorité

(2 abstentions-Henri PETTENI et Carole DRAI- et 20 voix POUR)

Article 1 : propose à ses adhérents un contrat d'accompagnement à la protection des données personnelles,

Article 2 : précise que l'accompagnement proposé par le Syndicat INFOCOM'94 sera assuré par l'agent dûment mandaté,

Article 3 : approuve le projet de contrat d'accompagnement et autorise le Président à signer avec les adhérents qui sollicitent cet accompagnement.

CERTIFIÉ CONFORME AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Fait à La Varenne, le 26 juin 2018



Le Président
Alain GUETROT



ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE

Transmission en Préfecture

Le: 27 JUIN 2018

Publié ou notifié : 28/06/18

Par le Président et par Délégation
Olivier FOUQUEAU
Directeur Général des Services

Contrat d'accompagnement à la protection des données à caractère personnel

Préambule : Étant donné la mise en œuvre le 25 mai 2018 du « Règlement Général sur la Protection des Données personnelles » (ou « RGPD ») et la proposition du syndicat INFOCOM'94 d'assurer le rôle de Délégué mutualisé à la Protection des Données auprès des collectivités adhérentes,

Lexique :

- RGPD = Règlement Général sur la Protection des Données (règlement européen n°2016/679)
- DPD = Délégué à la Protection des Données (version française de DPO = Data protection officer)

Il est convenu ce qui suit :

Entre d'une part,

.....
ci-après dénommée « la collectivité »,
située
et représentée par
En vertu de la délibération en date du

Entre d'autre part,

Le Syndicat mixte du secteur central du Val-de-Marne ci-après désigné « INFOCOM'94 »
Situé 92, boulevard de la Marne – 94214 LA VARENNE SAINT-HILAIRE CEDEX
représenté par son Président Alain GUETROT, en vertu d'une délibération en date du 4 novembre 2015

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles INFOCOM'94 accompagne la collectivité à respecter dans le durée les obligations réglementaires relatives à la protection des données à caractère personnel et d'être en capacité de le démontrer.

ARTICLE 2 : MODALITÉS GÉNÉRALES DE MISE EN ŒUVRE

2.1. Désignation d'INFOCOM'94 en tant que DPD de la collectivité

La collectivité désigne par le présent contrat INFOCOM'94 comme son délégué à la protection des données (DPD externe) conformément aux dispositions du règlement général sur la protection des données n°2016/679 du 27 avril 2016.

Cette désignation s'effectuera selon les modalités suivantes :

1. Signature du présent contrat entre la collectivité et INFOCOM'94 (après délibération) ;
2. Publication par la collectivité des coordonnées du DPD externe et communication à l'autorité de contrôle (CNIL).

Dans le cadre de cette désignation, INFOCOM'94 mettra à disposition de la collectivité son DPD doté des qualités professionnelles nécessaires à l'accomplissement des missions conformément à l'article 37 du règlement général sur la protection des données.

Le Délégué à la protection des données au sein d'INFOCOM'94 est désigné en annexe 1.

L'adhérent devra désigner dans la même annexe un référent RGPD au sein de sa structure. Ce référent sera le contact privilégié entre le DPD d'INFOCOM'94 et l'adhérent.

2.2. Objectifs visés par la démarche d'accompagnement

L'objectif de l'accompagnement d'INFOCOM'94 est de permettre à la collectivité de :

- Comprendre les enjeux généraux du RGPD et leur incidence ;
- Identifier les traitements de données à caractère personnel dont elle est responsable et connaître leur conformité au RGPD ;
- S'améliorer dans son respect de la conformité du RGPD, en continu ;
- Pouvoir prouver, en cas de contrôle ou de mise en cause, son engagement au respect du RGPD.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS D'INFOCOM'94

3.1. Missions générales relevant du DPD

INFOCOM'94, en tant que DPD externe de la collectivité, s'engage à réaliser les missions du DPD conformément au règlement général sur la protection des données (article 39 du RGPD), à savoir :

- Informer et conseiller la collectivité sur les obligations qui lui incombent en vertu des dispositions applicables en matière de protection des données ;
- Contrôler le respect du règlement général sur la protection des données ;
- Dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et en vérifier l'exécution ;
- Coopérer avec l'autorité de contrôle et faire office de point de contact pour l'autorité de contrôle sur les questions relatives au traitement.

3.2. Prestations d'accompagnement et livrables

Pour atteindre les objectifs mentionnés ci-dessus (Article 2.2.), INFOCOM'94 fournira à la collectivité les prestations suivantes :

- Session de sensibilisation collective aux enjeux et impacts du RGPD ;
- Formation-action à la réalisation de l'inventaire des traitements réalisés par la collectivité ou ses sous-traitants ; sessions de formations collectives animées à l'aide d'un logiciel spécialisé et adapté aux collectivités locales ;
- Formation-action à la mise en place d'une organisation pertinente et durable pour la bonne gestion des données personnelles, au regard des exigences du RGPD ;
- Assistance téléphonique en cas de question liée à la mise en œuvre du RGPD.

INFOCOM'94 prévoit également de fournir à la collectivité les livrables suivants :

- Registre des traitements de données personnelles, basé sur l'inventaire réalisé par la collectivité suite à la première formation ;
- Document de cadrage détaillant la « politique de gestion » des données à caractère personnel, basé sur les choix d'organisation décidés par la collectivité suite à la seconde formation ;
- Document de préconisations concrètes d'amélioration pour la collectivité, établi par INFOCOM'94 selon les écarts éventuels aux bonnes pratiques du RGPD, actualisé chaque année ;
- Attestations diverses permettant à la collectivité de démontrer son action concrète en matière de respect du RGPD, à fournir en cas de contrôle ou de contentieux ;
- Modèles de documents-types ou de mentions à utiliser pour respecter les obligations du RGPD dans les activités courantes de la collectivité.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ

Afin que l'accompagnement du DPD externe, se déroule dans les meilleures conditions, la collectivité s'engage à respecter l'article 38 du règlement général sur la protection des données, notamment :

- À veiller à ce que le DPD soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel ;
- À fournir les ressources humaines et techniques nécessaires au DPD pour qu'il exerce ses missions et accède aux données à caractère personnel et aux opérations de traitement ;
- À veiller à ce que le DPD puisse faire directement rapport au niveau le plus élevé de la direction de la collectivité.

Le délégué à la protection des données ne peut être relevé de ses fonctions ou pénalisé par le responsable du traitement ou le sous-traitant pour l'exercice de ses missions.

Par ailleurs, le DPD n'est en aucun cas responsable au cas où la Collectivité ne respecterait pas les préconisations émises par celui-ci.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITÉ

Le DPD externe est soumis au secret professionnel en ce qui concerne l'exercice de ses missions.

À ce titre, il lui est interdit de communiquer la moindre information contenant des données à caractère personnel à des tiers ou aux services de la collectivité non habilités.

ARTICLE 6 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Le financement de l'accompagnement est inclus dans la cotisation annuelle des adhérents d'INFOCOM'94. L'acquiescement de la cotisation 2018 donne ainsi droit à l'ensemble des prestations et livrables décrits dans le présent contrat.

La signature du présent contrat n'engendre pas de frais supplémentaire pour la collectivité.

En cas de besoins spécifiques, d'autres prestations optionnelles pourront être proposées à la collectivité ; elles feront alors l'objet d'une facturation supplémentaire.

ARTICLE 7 : DURÉE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat est consenti pour une durée de trois ans et prendra effet à compter de sa date de signature.

Au terme de ces trois ans, le contrat est renouvelable tous les ans par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION ANTICIPÉE DU CONTRAT POUR NON-EXÉCUTION DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

INFOCOM'94 ou la collectivité se réserve le droit de résilier de manière anticipée le présent contrat en cas d'inexécution par l'autre partie, d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ces diverses clauses.

Le retrait de la collectivité du Syndicat INFOCOM'94, pour quelque motif que ce soit, entraînera la rupture automatique du présent contrat.

La résiliation deviendra effective trois mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception exposant les motifs de la rupture du présent contrat, ou informant de la fin de l'adhésion à INFOCOM'94.

Fait à la Varenne Saint-Hilaire, le

En deux exemplaires originaux,

Pour INFOCOM'94

Pour la collectivité de

Alain GUETROT
Président

Nom et titre

Entre d'une part,

.....
ci-après dénommée « la collectivité »,
située
et représentée par
En vertu de la délibération en date du

Et d'autre part,

Le Syndicat mixte du secteur central du Val-de-Marne ci-après désigné « INFOCOM'94 »
Situé 92, boulevard de la Marne – 94214 LA VARENNE SAINT-HILAIRE CEDEX
représenté par son Président Alain GUETROT, en vertu d'une délibération en date du 4 novembre 2015

Conformément à l'article 2.1. du contrat, les parties désignent ci-dessous leurs interlocuteurs :

Le délégué à la protection des données désigné au sein d'INFOCOM'94 est : Monsieur Emmanuel RENARD

Le référent désigné par l'adhérent au sein de sa structure, contact privilégié entre l'adhérent et le DPD D'INFOCOM'94 est :

- Nom :
- Prénom :
- Fonction :
- Mail :
- Téléphone :

Fait à La Varenne,
Le

Fait à
Le

Signature
du représentant d'INFOCOM'94

Signature
du représentant de la collectivité adhérente

Alain GUETROT
Président

Nom, Prénom :
Titre

